

ANNEXE 12

BCAE 6

La couverture des sols

La couverture des sols, en particulier pendant la période hivernale, permet de limiter l'érosion des sols. À partir de 2023, dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC, l'obligation de couverture des sols déjà contrôlée dans les zones vulnérables définies au titre de la réglementation nitrates est élargie à toutes les parcelles en terres arables situées hors zone vulnérable.

■ Quels sont les agriculteurs concernés ?

La couverture du sol concerne l'ensemble des agriculteurs (métropole et DOM) bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité. La couverture à mettre en place diffère selon la nature de la parcelle et sa localisation en zone vulnérable ou non.

Une parcelle est dite située en zone vulnérable au titre de l'année civile si elle est localisée au 1^{er} janvier de l'année N et le jour du contrôle dans un îlot classé dans le périmètre des zones vulnérables, définies au titre de la directive Nitrates.

■ Comment respecter le critère de couverture des sols ?

→ La parcelle est localisée en zone vulnérable

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux pris au titre de la Directive Nitrates concernant la couverture des sols pendant les périodes sensibles s'appliquent. Pour 2023, ce sont les modalités en vigueur au 1^{er} janvier 2023, soit les dispositions décrites dans le 6^{ème} Programme d'Action National (PAN) et précisées dans le Programme d'Actions Régional (PAR) qui sont d'application.

→ La parcelle est située en dehors des zones vulnérables

- Pour toute parcelle déclarée en terre arable, pour les intercultures longues, une couverture végétale doit désormais être mise en place après la récolte pendant une période de six semaines au choix de l'exploitant entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre. Les couverts suivants sont autorisés : couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes du précédent cultural.

- Pour les terres en jachère : existence d'un semis ou d'un couvert spontané au 31 mai.

Ces jachères ne peuvent être détruites avant le 31 août et doivent par ailleurs rester en place pendant au moins 6 mois.

- Entre les phases d'arrachage et de réimplantation des cultures fruitières, viticoles ou de houblons, une couverture végétale implantée ou spontanée doit être en place au 31 mai.

→ Pour ce qui concerne les départements d'outre-mer

La période de couverture végétale obligatoire est adaptée en fonction des conditions climatiques et la localisation géographique du département. Le type de couvert ainsi que son entretien sont également adaptés au contexte local.

Ces éléments sont précisés par arrêté préfectoral.

Quelle articulation avec les autres normes de la conditionnalité ?

→ BCAE7 « Rotation des cultures »

Le couvert implanté au titre de la BCAE6 peut, le cas échéant, satisfaire également certains critères de la BCAE7 et en particulier être comptabilisé en tant que culture secondaire, sous réserve pour l'agriculteur de retenir la modalité la plus contraignante des deux normes.

Pour la BCAE7, le couvert doit être présent entre le 15 novembre et le 15 février de l'année suivante (sauf dérogation accordée en 2023 dans le cadre de la guerre en Ukraine) et avoir été implanté avec un couvert semé. Le mulching et les repousses sont en effet exclus des couverts de la BCAE7.

Les périodes fixées pour les deux mesures doivent également être respectées. Le cas échéant, le couvert doit donc être implanté au plus tard le 15 octobre (pour respecter les six semaines liées à l'application de la BCAE 6 avant fin novembre) et demeurer en place jusqu'au 15 février de l'année suivante (soit 4 mois au total).

→ BCAE 8 « Part minimale d'éléments favorables à la biodiversité »

Les jachères retenues au titre de la BCAE 6 peuvent, le cas échéant, être comptabilisées dans le ratio défini au titre de la BCAE 8 si les critères associés à chacune des normes sont respectés.

Elles doivent ainsi être présentes du 1er mars au 31 août, sans valorisation sur cette période (sauf dérogation accordée, ce qui est possible en 2023 dans le cadre de la guerre en Ukraine) et sans utilisation de produits phytopharmaceutiques

Les cultures implantées au titre de la BCAE 6 peuvent également être comptabilisées dans le ratio défini au titre de la BCAE 8 en tant que cultures dérobées si les critères associés à chacune des normes sont respectés : type de couvert, date d'installation et durée de présence en particulier.